

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE
DU 22 JUILLET 1988 AUTORISANT LA SOCIETE ATS A
EXPLOITER UNE UNITE DE TRAITEMENT
ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE DE PIECES
METALLIQUES A ANGOULEME**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 autorisant la société Angoulême Traitement de Surface (ATS) à exploiter une unité de traitement électrolytique et chimique de pièces métalliques située zone industrielle des Agriers, 16000 ANGOULEME ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 20 juillet 2001 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 juillet 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} octobre 2001 ;

Considérant que les effluents aqueux rejetés par l'usine ATS dans la rivière "La Charente" ne respectent pas les normes de rejets fixées à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'une étude, exécutée ou validée par un tiers expert, est nécessaire pour identifier les causes de dysfonctionnement de la station de traitement et pour proposer des actions correctives dans des délais donnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988, autorisant la société Angoulême Traitement de Surface (ATS) à exploiter une unité de traitement électrolytique et chimique de pièces métalliques située zone industrielle des Agriers, 16000 ANGOULEME, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées **avant le 30 novembre 2001** une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le rendement de la station de traitement des eaux usées de l'usine. L'objectif à viser est d'atteindre des concentrations et des flux de pollution qui respectent les normes fixées à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1988 susvisé. Cette étude sera réalisée, ou à défaut validée, par un tiers expert et devra préciser un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ATS.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société ATS par le Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

ARTICLE 6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 31 OCT. 2001
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN